



QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence du Tribunal
administratif de l'OIT par le Fonds mondial de lutte
contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

1. Par une lettre datée du 20 octobre 2008 (ci-jointe en annexe), M. Michel Kazatchkine, Directeur exécutif du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme («le Fonds mondial»), a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que le Conseil du Fonds mondial – l'organe directeur suprême du Fonds mondial – a décidé le 19 octobre 2008 de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail («le Tribunal»), conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier. Dans sa lettre, le Directeur exécutif du Fonds mondial invite à soumettre sa demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT à l'approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
2. Le Fonds mondial n'est pas une organisation intergouvernementale. Il s'agit d'un organisme international public-privé de financement du développement créé à la suite des appels lancés en 2001 par le Secrétaire général et l'Assemblée générale des Nations Unies pour la création d'un tel fonds. Le Fonds mondial a été enregistré le 24 janvier 2002 en tant que fondation à but non lucratif dans le «Registre du commerce» de Genève (Suisse) et ses activités sont régies par ses Statuts et par les dispositions applicables du droit suisse.
3. Les principaux organes du Fonds mondial sont le Forum de partenariat, le conseil d'administration de la fondation, le Secrétariat et le Comité technique d'examen des propositions. Le conseil d'administration de la fondation est composé, parmi ses 22 membres, de représentants des Etats, des organisations internationales, de la société civile (y compris les communautés touchées par les maladies) et du secteur privé.
4. En application de l'article 2 des Statuts, le but du Fonds mondial est de recueillir, gérer et distribuer des ressources qui contribueront de manière durable et significative à réduire le nombre d'infections, la morbidité et la mortalité du fait de l'impact du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme dans les pays démunis. Le Fonds mondial contribue ainsi à réduire la pauvreté dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement.

5. L'article 4 des Statuts dispose que le Fonds mondial exercera ses activités pour une durée indéterminée.
6. Le financement du Fonds mondial est assuré par des contributions volontaires conservées dans un compte fiduciaire à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Le Directeur exécutif du Fonds mondial a souligné dans sa lettre le fait que le Fonds mondial, à ce jour, a reçu 21 milliards de dollars E.-U. en contributions et promesses de contributions (95 pour cent en provenance de 44 Etats) et a approuvé 11 milliards de dollars destinés à financer des programmes de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme dans 136 pays. Le Directeur exécutif a également déclaré que le conseil d'administration du Fonds mondial a expressément admis que toutes les sommes que le Fonds mondial sera condamné à verser par le Tribunal seront imputées sur son budget.
7. Le 13 décembre 2004, le Fonds mondial a conclu avec le gouvernement suisse un accord visant à déterminer le statut juridique du Fonds mondial en Suisse. L'accord confère au Fonds mondial des privilèges et immunités équivalant à ceux accordés aux organisations internationales établies en Suisse. L'article 1 de l'accord stipule que le Fonds mondial possède la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse. En vertu de l'article 5 de l'accord, le Fonds mondial bénéficie de toute forme d'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par lui-même ou dans un nombre de cas limités d'exceptions ne concernant pas les rapports entre le Fonds mondial et son personnel.
8. En application de l'accord de services administratifs conclu entre le Fonds mondial et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Secrétariat du Fonds mondial est composé de fonctionnaires de l'OMS. Ces derniers peuvent déposer plainte auprès du Tribunal en alléguant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement, le Tribunal étant compétent pour les recours formés par le personnel de l'OMS.
9. L'Accord de services administratifs conclu avec l'OMS prendra fin le 31 décembre 2008, et le Fonds mondial emploiera directement son personnel dans le cadre de ses propres politiques, règlements et procédures dès le 1^{er} janvier 2009. Pour garantir la continuité de la protection dont bénéficie le personnel actuel, la direction comme les membres du personnel ont exprimé leur soutien à la demande du Fonds mondial de reconnaître la compétence du Tribunal.
10. Le Fonds mondial aura un effectif d'environ 400 personnes au 1^{er} janvier 2009. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans des politiques concernant les ressources humaines récemment adoptées qui deviendront effectives le 1^{er} janvier 2009. Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration du BIT, ces règles prévoient la possibilité pour les membres du personnel du Fonds mondial de former des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement devant le Tribunal.
11. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Fonds mondial doit être une organisation intergouvernementale ou satisfaire à certaines conditions énoncées dans l'annexe au Statut. Bien que la première condition ne soit pas satisfaite, comme le Fonds mondial n'est pas institué en vertu d'un traité, le Bureau est d'avis que le Fonds mondial répond aux critères de la deuxième condition énoncée dans l'annexe au Statut du Tribunal. Ces critères sont les suivants:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

- b) ne pas être tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
 - c) être doté de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
12. La composition des organes du Fonds mondial est manifestement de caractère international et ses activités correspondent aux objectifs déclarés de la communauté internationale. Comme mentionné plus haut, le Fonds mondial n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction dans son pays hôte. Bien que l'on puisse espérer que le sida, la tuberculose et le paludisme seront un jour éradiqués, la durée du Fonds mondial n'est pas limitée. Son mode de financement garantit sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions et une disposition particulière a été prise pour ce qui est des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
13. En particulier, la compétence du Tribunal garantirait que les droits des membres du personnel du Fonds mondial resteraient dûment protégés après leur départ de l'OMS.
14. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 55 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT. Chaque organisation contribue, proportionnellement à ses effectifs, aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal. De plus, les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toutes indemnités accordées par le Tribunal.
15. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, avec effet à compter de la date de cette approbation.*

Genève, le 31 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 15.

Annexe

(original anglais)

20 octobre 2008

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de solliciter votre assistance pour soumettre à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail la présente demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme («le Fonds mondial») a été créé en 2002 à la suite des appels lancés en 2001 par le Secrétaire général et l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la création d'un tel fonds. Le Fonds mondial est un organisme international public-privé de financement du développement bénéficiant de privilèges équivalant à ceux accordés aux autres organisations internationales établies en Suisse et possédant le statut d'organisation internationale aux Etats-Unis. Le Fonds mondial est basé à Genève. Les Statuts et le Règlement intérieur du conseil d'administration du Fonds mondial régissant ses activités sont joints en tant qu'annexes 1 et 2 respectivement.

Le but du Fonds mondial est de recueillir, gérer et distribuer des ressources qui contribueront de manière durable et significative à réduire le nombre d'infections, la morbidité et la mortalité du fait de l'impact du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme dans les pays démunis. Le Fonds mondial contribue ainsi à la réduction de la pauvreté.

Au 1^{er} janvier 2009, le Fonds mondial aura un effectif d'environ 400 personnes qui devrait croître dans les années à venir pour atteindre environ 600 fonctionnaires.

Bien que le Fonds mondial ait été initialement créé en tant que fondation dans le cadre de la législation suisse, il a conclu un accord de services administratifs avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vertu duquel les membres du personnel du Fonds mondial sont des membres du personnel de l'OMS exclusivement affectés au service du secrétariat du Fonds mondial. En tant que fonctionnaires de l'OMS, les membres du personnel du Fonds mondial peuvent déposer plainte auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) en alléguant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement.

Le 31 décembre 2008, l'Accord de services administratifs conclu entre le Fonds mondial et l'OMS prendra fin et, dès le 1^{er} janvier 2009, le Fonds mondial emploiera directement son personnel dans le cadre de ses propres politiques, règlements et procédures. Le 19 octobre 2008, le conseil d'administration du Fonds mondial, l'organe directeur suprême du Fonds mondial, a décidé de reconnaître la compétence du TAOIT pour connaître des plaintes déposées par les fonctionnaires du Fonds mondial alléguant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement. En approuvant les politiques du Fonds mondial en matière de ressources humaines (jointes en tant qu'annexe 3), le conseil d'administration du Fonds mondial a expressément reconnu que toutes les sommes que le Fonds mondial sera condamné à verser par le Tribunal seront imputées sur son budget (section XI, paragraphe 3, des politiques de ressources humaines). Les membres du personnel du Fonds mondial ont expressément soutenu le recours au TAOIT car ils connaissent déjà son mécanisme de règlement des différends auquel ils accordent leur confiance. De même, la direction du Fonds mondial s'est déclarée favorable au recours au TAOIT pour le règlement de tout différend relatif à l'emploi.

Le Fonds mondial et le Conseil fédéral suisse ont conclu un accord de siège le 13 décembre 2004 (joint en tant qu'annexe 3). L'accord de siège reconnaît la personnalité juridique internationale du Fonds mondial pour les buts de cet accord et lui confère des privilèges et immunités équivalant à ceux des autres organisations internationales établies en Suisse. Le Fonds mondial n'est donc pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction.

A ce jour, le Fonds mondial a reçu 21 milliards de dollars E.-U. en contributions et promesses de contributions et a approuvé 11 milliards de dollars E.-U. destinés à lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme dans 136 pays. Au total, 44 Etats ont contribué aux ressources financières du Fonds mondial, représentant environ 95 pour cent des contributions totales. Le Fonds mondial a un mandat indéterminé.

Comme indiqué précédemment, le Fonds mondial a un caractère international et, en vertu de son accord de siège, n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires. Compte tenu de la nature des trois pandémies, le Fonds mondial continuera à recueillir, gérer et distribuer des ressources dans un avenir prévisible. Le Fonds mondial possède une structure de gouvernance permanente et son conseil d'administration a expressément admis que toutes les sommes que le Fonds mondial sera condamné à verser par le TAOIT seront supportées par le budget du Fonds mondial, assurant ainsi le respect des jugements du Tribunal. Le Fonds mondial remplit donc les conditions énoncées à l'annexe du Statut du TAOIT.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la déclaration du Fonds mondial reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail au Conseil d'administration pour examen et approbation. Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont le Conseil d'administration ou vous-même pourriez avoir besoin et vous exprime mes remerciements pour votre assistance dans cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Michel Kazatchkine
Directeur exécutif